

VS_GERICHTE A1 18 192 vom 26. November 2019

VS Kantonsgericht, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_18_192

FR: VS_GERICHTE A1 18 192 du 26 novembre 2019

IT: VS_GERICHTE A1 18 192 del 26 novembre 2019

Regeste

A1 18 192 ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 2019 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X_____, recourants, représentés par Maître M_____, avocat, contre COMMISSION D'ESTIMATION EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION, autorité attaquée, et COMMUNE DE A_____, autre autorité, représentée par Maître N_____, avocate, (expropriation) recours de droit administratif contre la décision du 30 juillet 2018

Erwägungen

E. 2

Le dossier de la commission d'estimation dont les recourants demandent l'édition figure en annexe à la décision attaquée (dossier du TC, pages 37 ss). Leur requête est ainsi sans objet. La décision cantonale d'approbation du projet routier a été déposée par les recourants (dossier du TC, page 119 ss) et permet de comprendre le contexte plus général dans lequel s'inscrit le litige. Il est ainsi superflu d'ordonner la production des dossiers communaux ou cantonaux relatifs à cet ouvrage, les recourants n'expliquant pas en quoi ceux-ci seraient nécessaires à examiner le bien-fondé de leurs différentes prétentions. Ce même constat s'applique à la demande de production des procès-verbaux du conseil municipal qui sera refusée, en relevant toutefois que la commune de A_____ a spontanément transmis celui concernant l'acceptation des devis établis par V_____ et U_____. Ces différentes offres de preuves seront rejetées sur la base d'une appréciation anticipée de leur utilité (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). L'on précisera encore qu'a été d'office versé aux actes de la cause le dossier A1 xxx relatif à l'action de droit public déclarée irrecevable par arrêt de céans du 30 mai 2016. Il n'y a ensuite pas lieu d'interroger les parties, celles-ci ayant eu tout loisir de s'exprimer par écrit. Les recourants sollicitent encore de procéder à l'audition de plusieurs témoins. La pertinence de cette mesure d'instruction sera examinée dans l'arrêt, en lien avec les faits que ces différents témoignages sont censés établir. Enfin, les plans et photographies versés au dossier permettent de se faire une idée suffisamment précise

- 10 - de la configuration des lieux. Pour ce motif et au vu du sort réservé au grief concernant les dégâts prétendument subis par les recourants (infra consid. 8.1 ss), le Tribunal ne donnera pas suite à la demande d'inspection des lieux.

E. 3

Sont litigieuses les prétentions des recourants que la commission d'estimation a rejetées (remplacement de la paroi vitrée et des tablettes en granit, prise en charge et réparation des fissures, facture concernant les plantations et problématique d'éclairage) ou seulement

partiellement admises (facture liée au déplacement et au réglage de la parabole). Ces prétentions sont indépendantes les unes des autres, de sorte qu'il se justifie de les examiner séparément tant au fond qu'au regard des garanties en matière de droit d'être entendu dont les recourants invoquent la violation.

E. 4

En premier lieu, les recourants reprochent à la décision attaquée de ne pas indiquer les conclusions des parties, en violation des exigences mentionnées par l'article 40 alinéa 2 lettre d LEx/VS. A les entendre, ce prononcé devrait être considéré « comme nul et non avenue ». Les recourants ne prétendent cependant pas que l'informalité qu'ils dénoncent porte à conséquence. Ils ne font en particulier nullement valoir que la commission d'estimation aurait, de ce fait, omis de se prononcer sur certaines de leurs prétentions. Celles-ci ressortent clairement des diverses écritures dont disposait l'autorité précédente. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, sous peine de tomber dans le formalisme excessif, d'annuler la décision attaquée ni, a fortiori, de la déclarer nulle. Remplacement de la paroi vitrée et des tablettes en granit 5.1 Le litige porte sur le point de savoir si les époux X_____ ont eux-mêmes choisi la paroi vitrée en fin de compte posée par V_____, aménagement qu'illustrent plusieurs photographies figurant au dossier du TC (pages 149 ss et 162). Les recourants prétendent avoir été mis devant le fait accompli. A les entendre, ils se seraient retrouvés avec une terrasse aménagée à leur insu et qui ne correspond aucunement à leurs attentes. Dans ce contexte, ils reprochent à la commission d'estimation de s'être satisfaite d'une attestation « pour le moins succincte » de V_____, en soulignant qu'ils avaient constamment contesté les déclarations de ce vitrier, totalement contradictoires aux leurs. Ils persistent ainsi à réclamer le remplacement de cette paroi vitrée conformément au devis de 98 142 fr. 95 qu'ils avaient demandé à l'entreprise Q_____, subsidiairement à prétendre au versement d'un montant correspondant.

- 11 - 5.2 Cette conclusion doit s'analyser à la lumière de l'article 12 alinéa 3 LEx/VS, qui astreint l'expropriant à remplacer les ouvrages tels que clôtures, canalisations et voies d'accès compte tenu de leur état antérieur et aménager ceux que le nouvel état rend nécessaires. S'il apparaît douteux que cette obligation légale habilite l'expropriant à imposer à l'exproprié, de son propre chef, l'ouvrage de remplacement ou rendu nécessaire par le nouvel état, l'exproprié ne saurait, pour sa part, davantage astreindre l'expropriant à satisfaire à n'importe lesquelles de ses revendications. Les parties peuvent s'entendre à ce sujet, la commission d'estimation tranchant au besoin les différends (art. 26 et 27 LEx/VS). Cela étant, même si le contrat ne lie les parties qu'à condition qu'il ait été passé par écrit (art. 26 al. 2 LEx/VS), l'on ne saurait faire abstraction de l'attitude des parties et des éventuels arrangements qu'elles auraient convenu entre elles, à peine d'aboutir à des résultats contraires à la bonne foi (art. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 – CC ; RS 201), principe général du droit valable aussi en droit public (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. 1991, n° 497). Les recourants se réclament d'ailleurs eux-mêmes de ce principe (mémoire, page 22). 5.3 En l'espèce, dans la mesure où, à l'origine, la terrasse était fermée par une simple haie de thuyas, il apparaît d'emblée que les recourants ne peuvent légalement exiger de la commune de A_____ l'installation d'une nouvelle paroi vitrée. Ils ne peuvent non plus fonder cette prétention sur la lettre du 24 juillet 2013 de l'administration communale de A_____, celle-ci évoquant la réalisation d' « une palissade (selon votre choix) », terme qui s'entend d'une « barrière, clôture faite d'une rangée de pieux, de perches ou de planchers plus ou moins jointifs », voire, dans une

acceptation moins usuelle, « d'un mur de verdure formé d'une rangée d'arbres ou d'arbustes spécialement taillés à la verticale » (Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française, volume I, 2004). Sur cet arrière-plan, il faut admettre, avec l'autorité précédente, que l'installation d'une paroi vitrée constitue, intrinsèquement, une amélioration par rapport à la situation antérieure. 5.4 La commission d'estimation a retenu que l'installation litigieuse avait été choisie par les recourants, en se fondant à cet égard sur l'attestation écrite correspondante délivrée par V_____. Les recourants le contestent en se plaignant d'une violation de leur droit d'être entendus. Ils considèrent que la commission d'estimation aurait indûment renoncé à entendre les vitriers W_____ et V_____. 5.5 Le droit d'être entendu garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves perti-

- 12 - nentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). En l'espèce, au regard des déclarations écrites claires de V_____ quant au fait que le recourant « a[vait] choisi lui-même sur place et sur la base d'échantillons, le verre servant à fermer la terrasse est de cette dernière [...] [...] et décidé de la hauteur du verre posé » (dossier du TC, page 47), et dans la mesure où les recourants n'avaient avancé aucun élément entachant la crédibilité des propos de ce vitrier ou laissant à penser que celui-ci aurait pu avoir un quelconque intérêt à cacher la vérité, l'autorité précédente pouvait, de manière non critiquable, s'abstenir de l'entendre (art. 17 al. 2 LPJA). L'attestation de V_____ rendait par ailleurs superflue l'audition de W_____, vitrier que les recourants avaient d'eux-mêmes sollicité en premier lieu. 5.6 Quoi qu'il en soit, devant la persistance des recourants à contester la version des faits retenue par la commission d'estimation et leur insistance à entendre, dans ce contexte, V_____ et U_____, le Tribunal a procédé à leur audition formelle le 4 octobre 2019. 5.7 Expressément interpellé à ce propos, V_____ a confirmé son attestation du 14 octobre 2014 (R. ad. Q. 4). A la question de savoir si le recourant avait émis des exigences particulières en lien avec la paroi vitrée, il a répondu par l'affirmative, en expliquant que, pour l'intéressé, « c'était important que l'on ne voit pas dans sa terrasse ». Il a précisé qu'il lui avait proposé trois échantillons et que le recourant avait choisi un verre feuilleté composé d'un film opaque (R. ad. Q. 5). La problématique de la résistance à la chaleur des verres avait été évoquée dans un cadre général, le recourant lui ayant fait part de son intention d'installer un four à pizza. La discussion « n'[était] pas allée plus loin car cela ne relève pas de mon travail » (R. ad. Q.7). V_____ a en revanche affirmé que le recourant n'avait pas formulé d'exigences particulières s'agissant de la résonance et de la diffusion de la lumière, problématiques qu'il n'avait pas soulevées (R. ad. Q. 9 et 10). V_____ a en outre déclaré qu'il lui semblait que le recourant avait été présent à l'une des deux séances de chantiers (R. ad. Q. 17) et qu'à son souvenir, ce n'était que plusieurs mois après les travaux qu'il l'avait appelé en l'informant qu'il voulait démonter les verres. Le recourant n'avait, cependant, « [...] pas critiqué mon travail » et « émis aucune critique sur le choix qui avait été fait en commun » (R. ad. Q. 22). Sur question de l'avocat des

- 13 - recourants, V_____ a précisé avoir discuté des échantillons de verre « avec M. X_____ chez lui » (R. ad. Q. 24). Interrogé sur le point de savoir qui avait effectué les choix de l'armature (type, couleur, hauteur, U_____ a quant à lui affirmé : « [j]'ai discuté directement avec M. X_____. Je pense que ce choix a été effectué au moment du devis » (R. ad. Q. 4). Il a encore déclaré que les époux X_____ connaissaient la date de son intervention (R. ad. Q. 6) et que ceux-ci ne l'avaient jamais interpellé pour lui faire une quelconque critique au sujet de ses travaux (R. ad. Q. 8). U_____ a ainsi indiqué que les travaux facturés correspondaient à ceux décrits dans le devis « sauf en ce qui concerne la hauteur des poteaux ». Ceux-ci mesuraient 1 m 70 alors que la hauteur des poteaux figurant dans les devis était de 2 m (R. ad. Q. 10). Sur ce point, il a affirmé que « la modification apportée en ce qui concerne la hauteur a été discutée avec M. X_____ » (R. ad. Q. 11). Invité par Maître M_____ à confirmer que cette modification avait été discutée avec son client, U_____ a répondu que « oui, [c']était sur sa terrasse, devant sa maison. Je ne me souviens plus de la date. » (R. ad. Q. 15). 5.8 Les recourants ne prétendent pas que les témoignages de V_____ et de U_____ devraient être appréhendés avec réserve ; ils n'avancent aucun élément affectant la crédibilité de leurs dépositions. Au vu de celles-ci, la version de l'autorité précédente selon laquelle la paroi vitrée litigieuse résulte d'un choix effectué par les recourants emporte définitivement la conviction du Tribunal. Le témoignage de W_____, qui a établi le premier devis, n'est aucunement susceptible d'affecter ce constat, de sorte que la Cour renoncera à l'entendre. Peu importe que les devis et les factures établis par V_____, respectivement U_____, aient pu ne pas être communiqués aux recourants et que les travaux aient été commandés par la commune de A_____. Cette circonstance, qui peut s'expliquer par le fait que c'est elle qui en a directement assumé les coûts, n'est pas décisive. Le point en l'occurrence déterminant réside dans le fait que ce sont les recourants qui ont eux-mêmes librement choisi cet aménagement et ses dimensions, ceci en discutant directement avec V_____ et U_____. Dans le cadre de cette discussion, ils se sont abstenus – alors qu'ils prétendent l'avoir fait avec W_____ – de formuler des exigences particulières en termes de réverbération sonore et de diffusion de la lumière. Ils n'ont pas non plus insisté précisément sur la problématique liée à la résistance à la chaleur du verre. Partant, les recourants sont malvenus de se plaindre du fait que la paroi vitrée présenterait des propriétés qui ne leur conviennent pas. Il en va de même de la hauteur de l'aménagement, qui a été expressément discutée par la recourant. En définitive, leur

- 14 - argumentation selon laquelle ils auraient été mis devant le fait accompli tombe clairement à faux. Le rejet, par l'autorité précédente, de leur demande visant au remplacement, aux frais de l'expropriante, de la paroi vitrée, doit en conséquence être confirmé. 5.9 Le refus d'entrer en matière de la commune de A_____ sur le devis de W_____ ne change rien à cette appréciation. L'on ne saurait raisonnablement retenir qu'en leur écrivant, le 24 juillet 2013, qu'elle allait prendre en charge une palissade « selon [leur] choix », l'expropriante s'était engagée à satisfaire n'importe lequel de leurs desiderata. La commune de A_____, garante d'une correcte utilisation des deniers publics, ne pouvait légitimement se contenter d'une seule offre, ce d'autant moins s'agissant de travaux devisés à plus de 80 000 francs. Cette évidence n'a manifestement pas échappé aux recourants puisque ceux-ci ont, en définitive et comme on l'a vu, discuté d'une deuxième offre avec V_____ et U_____ et que la paroi vitrée qui a été posée est celle qu'ils ont en définitive choisie auprès de ces artisans. 5.10 Dans la mesure où les recourants ont réclamé le remplacement des tablettes en granit en prétendant, là aussi, ne

pas les avoir choisies, ce qu'ils se proposaient de démontrer par le biais de l'audition de V_____ et de U_____, leur demande doit être rejetée au vu des considérants qui précèdent. Il sied par ailleurs de constater que la commune de A_____ ne s'est jamais engagée à parer la bordure de leur terrasse. Au surplus, la commission d'estimation n'est pas à contredire lorsqu'elle considère qu'il s'agit là d'une question purement esthétique. Les tablettes litigieuses (dossier du TC, pages 148 et 149) n'ont objectivement rien de choquant et il serait clairement excessif de les remplacer au vu du travail que cela représente. Les recourants se bornent au demeurant à l'exiger, sans toutefois prendre la peine de décrire, même sommairement, ce qu'aurait été, à leurs yeux, une finition esthétique de la terrasse et le matériel destiné remplacer les tablettes en granit. Ils renvoient, certes, au devis de W_____ (cf. page 3 in initio de leur détermination du 6 décembre 2018) mais celui-ci ne comporte aucune indication à ce sujet. Problème lié à l'éclairage induit par le candélabre 6.1 Les recourants se plaignent en substance du fait que le lampadaire posé devant leur terrasse (dossier du TC, pages 149, 161 et 162) renvoie passablement de lumière directe à l'intérieur de leur logement, contrairement à ce que la commune de A_____ leur aurait assuré lors d'une séance de conciliation datée du 8 février 2012 (dossier du TC, page 131). Ils sollicitent dans ce contexte l'audition de J_____, collaborateur auprès des services industriels de C_____, afin que celui-ci « explique dans quelle mesure

- 15 - la pollution lumineuse [...] est due à la pose du candélabre devant les fenêtres de leur salon » (cf. page 5 de leurs observations du 6 décembre 2018). Il ne s'avère toutefois pas nécessaire d'administrer ce moyen de preuve dans la mesure où personne ne conteste que la lumière que les recourants estiment incommode provient dudit candélabre (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). 6.2. La commission d'estimation a retenu que cette problématique était réglée, ainsi que l'avait déclaré l'avocat des époux X_____ dans son écriture du 21 septembre 2017 (dossier du TC, page 79). Il aura probablement échappé à l'autorité précédente que ce mandataire avait toutefois affirmé, le 20 juin 2018, que le candélabre « provoque un éclairage en plein appartement qui se devra donc d'être corrigé selon les conclusions adoptées ». Reste que Maître M_____ n'a cependant nullement expliqué pourquoi cette question, qu'il affirmait réglée le 21 septembre 2017, ne l'était plus. Quoi qu'il en soit, l'examen du dossier montre que la commune de A_____ s'est efforcée de remédier aux inconvénients allégués par les recourants. Cette collectivité publique a en effet pris en charge une facture relative à la dépose et la repose du luminaire (cf. dossier du TC p. 41) et, ainsi que le relèvent les recourants eux-mêmes, une petite tôle a été ajoutée à l'arrière de la lampe afin d'atténuer la projection de lumière en direction de leur appartement (cf. page 13 du mémoire). Les recourants soutiennent que « cette opération avait été effectuée afin de pallier aux dérangements temporairement » et qu'elle « ne saurait être considérée comme étant suffisante pour rester en place de façon permanente ». Ils persistent ainsi à exiger « une modification de l'éclairage afin que la lumière n'entre plus directement dans l[eur] appartement ». C'est oublier que le candélabre litigieux fait partie d'un réseau d'éclairage public. L'emplacement des différents points lumineux de même que la configuration des lampes doivent répondre à certains impératifs techniques et ne peuvent être simplement définis en fonction du confort personnel des riverains. De manière générale, les questions d'éclairage relèvent de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR ; RS/VS 725.1 ; cf. ses art. 14 et 230) et de la compétence des autorités que cette loi désigne. Aussi est-ce à juste titre que la commission d'estimation s'est estimée incompétente pour ordonner une modification du candélabre. La conclusion correspondante

du recours doit être rejetée. Pour le reste, l'on ne saurait considérer que les recourants, dont l'appartement se situe tout de même nettement en retrait du lampadaire, lui-même orienté dans une direction opposée à leur logement (cf. photographie en pièce 149), se trouveraient dans une situation exceptionnelle par rapport à celle généralement rencontrée par tout bordier d'une route éclairée.

- 16 - Facture T_____ concernant les arbustes plantés le long de la paroi vitrée 7.1 Les recourants expliquent avoir mandaté l'entreprise T_____ car la paroi vitrée provoquait un « résonnement fortement désagréable imposant la plantation rapide d'arbustes afin d'atténuer ce bruit ». A les entendre, le refus de la commission d'estimation de rembourser la facture du 29 juillet 2014 y relative était insoutenable dans la mesure où l'autorité précédente n'avait pas « essayé de comprendre ce que vivaient les recourants et surtout de savoir si la paroi vitrée renvoyait les résonnements invoqués ». 7.2 La commission d'estimation a considéré que les époux X_____, qui avaient agi de leur propre initiative, en estimant se trouver devant une situation d'urgence, auraient dû informer la commune de A_____ du prétendu problème de résonnance avant d'entreprendre d'y remédier. Ce point de vue ne s'avère aucunement insoutenable, comme le prétendent les recourants. Là encore, il convient de rappeler qu'en assumant les frais liés à l'installation d'une paroi vitrée, la commune de A_____ est allée non seulement au-delà de ses obligations légales (art. 12 al. 3 LEx/VS), mais également plus loin que les engagements qui se déduisent objectivement de sa lettre du 24 juin 2013. Cela étant, si les parties se sont de fait accordées sur la réalisation, aux frais de l'expropriante, d'une telle installation, il n'a, en revanche, jamais été question d'aménager une rangée d'arbustes devant la paroi vitrée. Il appartient ainsi aux recourants de supporter la facture liée à ces travaux qu'ils ont commandés de leur propre chef. Par ailleurs, dans la mesure où il ne relève pas de l'expérience de la vie qu'une paroi vitrée induise une réverbération susceptible d'être assimilée à un défaut de l'ouvrage, il incombait effectivement aux recourants, préalablement à toute démarche, de signaler le problème à la commune de A_____, plutôt que de mettre cette collectivité publique devant le fait accompli. Il importe peu de savoir que la solution choisie leur aurait été suggérée par l'entreprise T_____, dont il n'y a, partant, pas lieu d'entendre le contremaître (art. 80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 2 LPJA). En prenant en charge, comme le souhaitaient les recourants, une paroi vitrée, la commune de A_____ a satisfait à son obligation d'aménager les ouvrages que la nouvelle configuration des lieux rend nécessaires (art. 12 al. 3 LEx/VS). Les motifs qui précèdent conduisent le Tribunal à confirmer le refus de la commission d'estimation d'ordonner le remboursement de la facture T_____.

- 17 - Problématique des dégâts (fissures etc...) liés aux travaux 8.1 La commission d'estimation n'est pas entrée en matière sur la réparation des dégâts que les recourants affirmaient avoir subi en raison des travaux ou à les indemniser de ce chef. Elle a en substance indiqué que l'expertise qu'elle envisageait d'administrer ne pouvait, selon le bureau K_____ contacté à cet effet, donner de résultats probants quant à la provenance et la date des fissures. L'autorité précédente a en outre relevé que les interventions mentionnées dans le devis de l'entreprise O_____ déposé par les recourants concernaient la façade extérieure, soit des parties communes, et la chambre à coucher, où l'offre ne faisait nullement mention d'une réparation de fissures. 8.2 Ce dernier constat s'impose effectivement à la lecture du devis litigieux (dossier du TC, page 89). Le Tribunal s'étonne ainsi que les recourants persistent à émettre des conclusions en relation avec cette

offre, ce d'autant qu'elle émane d'une société ayant été déclarée en faillite en février 2017 (cf. zefix.ch). Toujours est-il que les recourants ont également annoncé des dégâts au salon, où, à les entendre, 20 à 30 carreaux auraient été décollés, ainsi qu'à la salle de bains, où un mur complet se serait également décollé (cf. page 21 du mémoire du 23 mai 2016 et page 10 du mémoire céans). Cela étant, s'ils s'étaient, certes, référés au devis de l'entreprise O _____, les recourants n'en avaient pas moins requis qu'il soit ordonné à la commune de A _____ « de procéder à la réfection des fissures engendrées par les travaux en traitant également la question de l'humidité » (cf. 1re phrase du chiffre 5 des conclusions de leur écriture du 21 septembre 2017). Il convient à cet égard de rappeler que l'autorité précédente établit d'office les faits et qu'elle n'est liée ni par les offres et conclusions ou encore motifs des parties (art. 39 al. 2 et 40 al. 1 LEx/VS). Cela étant, pour les motifs qui vont suivre, le refus d'entrer en matière sur une quelconque réparation des dommages allégués par les recourants que matérialise le chiffre 4.4 du dispositif de la décision attaquée ne peut être confirmé en l'état du dossier. 8.3 A juste titre, personne ne conteste que les dommages accidentels donnent lieu à une indemnisation selon les règles de l'expropriation (ATF 96 II 337 consid. 6c). Si l'exproprié doit pour sa part prouver (ou offrir de prouver) l'existence du dommage, en produisant des photos, des rapports de police, en attestant des interventions auprès de la direction des travaux, etc. (Filippo Gianoni, L'expropriation des voisins exposés aux nuisances de la construction in : Journées suisses du droit de la construction 2015, p. 100 ss et les références, notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral 1E.9/2001 du 25 février 2002 consid. 6), l'on ne saurait exiger de lui qu'il apporte la preuve que la formation de fissures sur un bâtiment est due aux travaux de construction de l'expropriant (ATF 131 II 65 consid. 3). La jurisprudence prévoit ainsi un allègement du fardeau de la preuve en faveur de

- 18 - l'exproprié. Son corollaire est la nécessité, pour les constructeurs, de prendre des précautions supplémentaires avec le début des travaux en s'assurant, par le biais d'une preuve à futur par exemple, de l'état des édifices situés à proximité du chantier (cf. Jean-Baptiste Zufferey/Raphaël Eggs, Expropriation : dommages causés par des vibrations suite au percement d'un tunnel in : BR/DC 2014 p. 82 ; Filippo Gianoni, op. cit., p. 101). Lorsque le lien de causalité entre les travaux et les dommages ne peut être démontré, ni exclu, le juge de l'expropriation peut accorder à l'exproprié une contribution à la réparation de son dommage selon des considérations d'équité (ATF 131 II 65 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_460/2013 du 6 novembre 2013 consid. 2). 8.4 En l'espèce, l'administratrice de la PPE a, par lettre LSI du 12 septembre 2014 (dossier du TC, p. 60), dûment avisé la commune de A _____ que l'immeuble avait subi « d'énormes vibrations » et que plusieurs propriétaires avaient signalé des catelles décollées. Elle avait demandé qu'un contrôle soit effectué pour vérifier les dégâts et les réparer. Ainsi que le relève la décision attaquée, le bureau L _____ a organisé une séance sur place le 16 octobre 2014. Le PV n° 103 y relatif indique que les recourants étaient présents (dossier du TC, page 66) et fait état, en ce qui les concerne, de « catelles décollées, à vérifier » dans la salle de bains et au salon (dossier du TC, page 74). Dans une lettre adressée le 17 septembre 2014 à la commune de A _____, le bureau L _____ a indiqué que la majorité des dommages n'était pas en lien direct avec les travaux mais que, cependant, « nous ne pouvons donner aucune affirmation pour un certain nombre d'entre eux. Ainsi, pour être objectif et aller de l'avant avec cette problématique, nous vous conseillons de mandater une entreprise spécialisée dans ce domaine » (dossier du TC, page 64). Par courriel du 24 août 2015, le bureau L _____ a transmis au technicien communal, qui l'avait interpellé le jour même,

une offre d'expertise datée du 17 mars 2015 du bureau K_____ (dossier du TC, page 58). Il ressort toutefois de la décision attaquée que cette expertise n'a, en fin de compte, jamais été diligentée. Saisie de l'affaire en 2016, la commission d'estimation a elle-même jugé nécessaire de procéder à une expertise (cf. procès-verbal de la séance du 11 novembre 2016 in fine). Toutefois, elle explique dans sa décision avoir relancé « à plusieurs reprises le bureau en question afin de confirmer qu'une telle expertise pourrait confirmer ou infirmer la provenance des fissures » et que, « [p]our finir, M. I_____ du bureau K_____, par téléphone du 1er mars 2018, a refusé de procéder à l'établissement d'une telle expertise, affirmant qu'elle ne pourrait plus être concluante : les traces sont trop anciennes pour pouvoir déterminer la date de leur apparition avec exactitude ». Cette situation n'est toutefois aucunement imputable aux recourants, qui ont, pour leur part, dûment et en temps utile informé la commune de A_____ qu'ils avaient subi des

- 19 - dégâts à la suite des travaux. Cela étant, leur réparation aux frais de l'expropriante ne saurait être simplement refusée par la commission d'estimation au motif qu'il ne serait prétendument pas (plus) possible de prouver l'existence d'un lien de causalité. 8.5 Le Tribunal n'est pas en mesure d'aller au-delà de ce constat en l'état du dossier. La commission d'estimation ne s'est, en effet, nullement prononcée sur la réalité même des dégâts allégués par les recourants, notamment dans leur salle de bains et leur salon, cas échéant sur la nature précise de ces dégâts et leur ampleur. Il en va de même des dommages auxquels les travaux relatifs au devis de l'entreprise O_____ étaient censés remédier. En particulier, le Tribunal cherche en vain au dossier de l'autorité précédente un compte-rendu de la visite de l'appartement qu'elle aurait, à teneur de son procès-verbal du 11 novembre 2016, effectuée lors de sa venue sur place voire, à tout le moins, un passage de la décision décrivant les résultats essentiels de cette mesure d'instruction (sur ces exigences, cf. ATF 126 I 213 consid. 2 et Jean-Maurice Frésard in : Bernard Corboz et alii [éd.] : Commentaire LTF, 2e éd. 2014, n° 12 ad art. 55). En outre, dans la mesure où plusieurs autres propriétaires d'étages avaient annoncé des dégâts du même ordre, il aurait été utile de savoir, par rapport à la preuve, facilitée, du lien de causalité, si ces dégâts ont été ou non imputés aux travaux de l'expropriante, le cas échéant s'ils ont été réparés aux frais de celle-ci ou couverts par une assurance. De la même manière, il importe de savoir si les dommages allégués par les recourants sont assurés, la somme allouée à ce titre devant être portée en réduction de l'indemnité d'expropriation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_651/2018 du 4 juin 2019 consid. 3). Celle-ci pourrait alors se limiter à la franchise incombant aux recourants. Cela étant, sur la question des dégâts qu'aurait subi leur appartement en raison des travaux, l'affaire doit être renvoyée à la commission d'estimation, à charge pour elle de compléter l'instruction dans toute la mesure nécessaire, eu égard notamment aux aspects évoqués ci-dessus, de documenter ses démarches puis de statuer à nouveau en tenant compte, s'il y a lieu, de la jurisprudence relative à l'allègement du fardeau de la preuve (art. 80 al. 1 let. d et 60 al. 1 LPJA). Cette solution revient à admettre les griefs de violation du droit d'être entendu (mémoire, pages 17 in fine et 18) et d'arbitraire invoqués par les recourants. Elle s'impose sans qu'il y ait lieu d'administrer ceans leurs différentes offres de preuves.

Frais liés au déplacement de la parabole 9.1 La commission d'estimation a finalement admis, sur le principe, que les frais inhérents au déplacement de la parabole devaient être supportés par la commune de A_____. Elle ne l'a cependant astreinte à rembourser que partiellement (300 fr. + TVA) la facture

- 20 - de Z_____ du 30 avril 2014 d'un montant de 750 fr. (hors TVA), libellée à l'adresse de la commune de A_____ mais réglée par les recourants. Ce faisant, l'autorité précédente a jugé que seules deux interventions, à savoir un déplacement et la pose définitive, sur les cinq mentionnées sur la facture (pour un prix forfaitaire de 150 fr. par intervention) étaient justifiées. 9.2 L'autorité précédente n'a pas expliqué pourquoi, de son point de vue, seules deux interventions devaient être retenues, si ce n'est en relevant que « la facture a d'ailleurs été refusée par L_____ et la commune ». Dans sa réponse céans, la commune de A_____ estime qu'il lui ne revient effectivement pas de supporter des frais de déplacements et de réglages « sollicités par les époux X_____ pour leur confort ». Rien au dossier ne permet toutefois de considérer que certaines des interventions facturées par Z_____ ne tiendraient qu'à de purs motifs de commodité personnelle des recourants plutôt qu'à des raisons objectives imputables aux travaux réalisés par la commune de A_____, dont l'impact sur la terrasse des recourants est significative (cf. les photographies figurant en pages 134 ss du dossier du TC). Autrement dit, il apparaît parfaitement plausible que la paroi ait dû effectivement être « déplacée et réglée à plusieurs reprises » en raison desdits travaux, ainsi qu'il en ressort expressément de la facture litigieuse. Si elle avait des doutes à ce propos et entendait refuser le remboursement intégral de la facture litigieuse, l'autorité précédente devait, pour se prononcer en connaissance de cause, requérir l'entreprise Z_____ de lui fournir des explications complémentaires sur le travail effectué (cf. art. 38 al. 1 2e phrase LEx/VS). Le renvoi de l'affaire donnera à la commission d'estimation l'occasion de compléter l'instruction sur cet aspect du litige et de statuer à nouveau à ce propos en motivant sa décision à satisfaction de droit (art. 40 let. e LEx/VS). 10.1 En définitive, les recourants doivent être déboutés sur l'essentiel de leurs conclusions, en particulier sur la plus importante d'entre elles, afférente à la paroi vitrée. Le renvoi du dossier sur deux aspects du litige leur donne, par contre, partiellement gain de cause. L'issue du litige équivaut ainsi à une admission très partielle du recours. 10.2 Dans ces conditions, les recourants supporteront, solidairement entre eux, des frais de justice réduits d'un quart (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 2e phrase LPJA). Ces frais comprennent, conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), un émolument qu'il y a lieu d'arrêter, au vu des critères et limites des articles 13 alinéa 1 et 25 LTar ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 2100 fr. (3/4 de 2800 fr.), et les débours versés aux témoins, par 156 fr. (3/4

- 21 - de 208 fr.). Conformément à l'article 89 alinéa 3 LPJA, il n'y a pas de frais pour la commune de A_____. 10.3 L'article 91 alinéa 3 LPJA pose la règle du refus des dépens aux autorités et organismes chargés de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (RVJ 1992 p. 75). Enumérant, dans sa réponse céans, les différentes démarches, civiles et administratives, entreprises dans le cadre de cette affaire par les recourants (dossier du TC, page 177), la commune de A_____ demande au Tribunal de déroger à cette règle parce que les intéressés auraient « démultiplié des procédures inutiles ». Ce faisant, elle perd de vue que la Cour de céans se prononce dans le cadre d'une seule et unique procédure et que celle-ci ressortit au contentieux traditionnel de l'expropriation, problématique à laquelle les communes doivent s'attendre à être confrontées en corollaire de leurs attributions légales. Il n'y a de ce fait pas lieu d'allouer exceptionnellement à la commune de A_____ des dépens. Dans la mesure où celle-ci a pour son part conclu au rejet pur et simple de recours, elle devra par contre en verser aux recourants, avec solidarité,

ceci dans une mesure réduite de trois quarts. Sur le vu du travail effectué par l'avocat des recourants, qui a consisté principalement en la rédaction d'un mémoire de 24 pages et d'une détermination complémentaire de 8 pages ainsi qu'en la participation à la séance d'instruction du 4 octobre 2019, les dépens sont fixés à 800 fr., débours et TVA compris (1/4 de 3200 fr. ; cf. art. 4, 27 et 39 LTar).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.